

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Président de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines,

Vu l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1520 à 1526 relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80, L. 5211-1, L.5211-9-2, L.5215-20, R. 2224-26, R. 2224-27 et R. 2224-28 relatifs aux pouvoirs du Président d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de réglementation de la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire ministérielle n°77-127 du 27 août 1977 relative aux aménagements des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement ;

Vu les textes de lois abordant la collecte des déchets ménagers, et sur lesquels s'appuient les règlements de collecte et notamment :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 18 mai 1977, relative au service d'élimination des déchets des ménages. Ce texte fait la distinction entre les différentes sortes de déchets produites par les ménages ;
- Règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire (titre IV, relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales) pris par arrêté le 20 août 1979 et modifié par arrêté le 6 janvier 2004 ;
- Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment au Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;
- Dispositions du Code pénal : articles R. 610-1 à R. 610-5, relatifs aux contraventions ; articles R. 632-1 et R. 635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;
- Code de la route ;
- Code de la santé publique ;
- Recommandation R. 437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau du 23 novembre 2023, rendant un avis favorable sur le projet de règlement de collecte des ordures ménagères et assimilés ;

Considérant que la Communauté Urbaine exerce, en lieu et place, de ses communes membres la compétence en matière de gestion des « ordures ménagères », comme en atteste l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 fixant les statuts de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, et notamment les compétences à elle dévolues ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté Urbaine de régler, sur le territoire de celle-ci, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

ARRETE ce qui suit :

Article 1/Fondements juridiques

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

« I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'[article L. 541-10 du code de l'environnement](#).

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans ».

Vu l'article R2224-27 du CGCT :

« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte ».

Vu l'article R2224-28 du CGCT :

« Le guide de collecte comporte au minimum les éléments suivants :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- Les modalités des collectes séparées ;
- Les modalités d'apport des déchets en déchetterie ;
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets non pris en charge ;
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 ».

Vu les dispositions réglementaires et législatives sur lesquelles s'appuie le présent règlement, et notamment :

- Le Code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants ;
- Le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80, L 5215-2O et L 5211-9-2 ;
- Le Code de la Santé publique ;
- Le Code pénal et notamment ses articles R 610, R 632-1, 634-2, 635-8 et 644-2 ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Saône-et-Loire pris par arrêté du 20 août 1979 et modifié par arrêté le 6 janvier 2004
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Le Président de la Communauté Urbaine est titulaire du pouvoir de police permettant de réglementer cette activité en vertu des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux termes de l'article R. 2224-26 du même code, cette compétence est exercée par la prise d'un arrêté après avis du Conseil de communauté sur le projet de règlement de collecte des ordures ménagères. Le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau a rendu un avis favorable sur le projet par une délibération du 27 novembre 2023.

C'est sur cette base que le présent règlement a été arrêté.

Article 2/Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (aussi appelée CUCM).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service. Le détail des communes est consultable sur le site internet de la collectivité.

La CUCM assure la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et également les missions de prévention des déchets afin de faire en sorte que les usagers limitent leur production de déchets. La compétence traitement a été transférée au Syndicat Mixte d'Études de Traitement des déchets ménagers de Saône et Loire (SMET 71) au 1^{er} janvier 2023 pour les Ordures Ménagères Résiduelles et pour les recyclables.

Les modalités de collecte sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la CUCM et des communes adhérentes, valant « guide de collecte ».

Article 3/Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

3.1/Définitions

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé

humaine.

L'article L541-1 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets ;

Un dépôt illicite de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type. Le code de l'environnement L541-3 évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application »

3.2/ Logos utiles

Certains objets et emballages disposent de logo, donnant des indications sur la manière de les gérer lorsqu'ils deviendront déchet, voici une sélection :

Logo	Indication
	Ce symbole indique que le déchet doit être collecté par une filière spécifique et ne doit pas être jeté dans une poubelle classique
	La signalétique Triman est un repère visuel qui indique au consommateur que le produit (dont l'emballage) fait l'objet d'une consigne de tri en vue du recyclage
	L'Info-tri est une signalétique qui indique de déposer l'ensemble des emballages et papiers dans le bac ou conteneur de tri
	Le Tidy man est un pictogramme destiné à inciter les consommateurs à jeter les papiers et emballages dans une poubelle et non sur la voie publique.

Article 4/Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la CUCM reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. La porte d'entrée principale reste le numéro vert de la communauté, les demandes pouvant également être adressées par téléphone, internet, courrier selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : creusot-montceau.org,
- Via le numéro vert au : 0800 216 316,
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- Par courrier : Château de la Verrerie – BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex.

Article 5/Prévention et gestion de proximité des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

Il permet ainsi de réduire le volume traité des déchets alimentaires et des déchets verts de manière naturelle.

Il convient également de rappeler que la loi de transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquels encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles. Pour répondre à ces objectifs, la CUCM a notamment développé des outils, dont **son PLPDMA pour la période 2022-2026** (délibération en date du 7 octobre 2022), permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier ses emballages recyclables dans des conteneurs dédiés et apporter ses déchets valorisables ou encombrants non valorisables en déchetteries.

Il existe également sur certaines déchetteries une zone de dépôt destinée au dépôt des objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Les modalités d'accueil sont précisées dans le règlement des déchetteries.

La loi rend obligatoire le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil est abaissé à 5 tonnes en 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source est obligatoire pour tous les producteurs, y compris les ménages. La CUCM promeut les techniques de compostage auprès des usagers du service public de gestion de déchets.

Toutes les informations concernant le compostage (commande de composteur, déchets compostables, modalités de compostage, aides potentielles ...) sont disponibles sur le site internet de la CUCM.

Article 6/Les déchets ménagers pris en charge par le service public

6.1/Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit de la part non recyclable ou de la fraction résiduelle des ordures ménagères. Il s'agit donc de l'ensemble des déchets produits qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

En sont exclus de par leur nature :

- Les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique ;
- Les déchets inertes comme les gravats ;
- Les encombrants et les déchets verts;
- Les déchets dangereux des ménages et tout déchet qui, en raison de sa toxicité, de son inflammabilité, de son pouvoir corrosif, ne peut être éliminé dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

4.1/Les déchets recyclables des ordures ménagères (hors verre)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- Les emballages ménagers:

Ce sont:

- Les flacons et bouteilles, les pots, boîtes, tubes, barquettes, films, sacs et tout emballage en matière plastique ;

- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve, les bouchons, capsules et couvercles et les petits emballages métalliques).

Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.

■ Les papiers

Il s'agit de tous les papiers : journaux et magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, papiers de bureau, enveloppes, chemises souples ou rigides, annuaires, livres, cahiers (sans spirale), etc.

La CUCM collecte ce papier, mélangé aux emballages, en vue du recyclage matière.

■ Les cartons de grande taille

Il s'agit des cartons bruns volumineux provenant des livraisons à domicile, d'appareils électroménagers, de déménagement, ainsi que des cartons d'emballages des professionnels et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

6.2/ Le verre

Les emballages ménagers en verre

Ce sont : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car en perturbant le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

6.3/ Les biodéchets alimentaires

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé Les cartons, journaux et magazines souillés sont également admis dans cette fraction. Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

6.4/ Les déchets occasionnels collectés exclusivement en déchetterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés dans les déchetteries de la CUCM.

■ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

■ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment des biens d'équipements ménagers usagés, non recyclables ou valorisables dans l'état actuel des techniques existantes.

■ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris

(bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- Les gravats et autres déchets minéraux

Les déblais, gravats, décombres et débris inertes provenant des bâtiments, des travaux publics et particuliers sont inclus dans cette catégorie. Elle comprend également les déchets de pierres, terre et sables issus de déchets d'extraction ou de travail de ces catégories.

- Les déchets d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R. 543-228 du code de l'environnement (exemples : produits chimiques usuels, solvants et diluants, engrais ménagers, encres, produits d'impression et photographiques, aérosols et cartouches de gaz, etc.).

- Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

- Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- Autres

Sont aussi compris : la ferraille et métaux divers, les cartons bruns, les huiles minérales et de friture, le bois, les lampes usagées et tubes. La CUCM se réserve le droit de faire évoluer les déchets admis en déchetterie, notamment avec l'entrée des nouvelles filières agréées par l'État (filiales à Responsabilité Élargie Producteurs « REP »), à travers son règlement de déchetterie.

6.5/ Les déchets d'activités économiques assimilés

La CUCM n'est pas compétente pour la collecte des déchets d'activités économiques. Elle accepte cependant de collecter des déchets dit « assimilés », désignés dans l'article L2224-14 du CGCT. Il s'agit des déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu regard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Ils incluent notamment les déchets des administrations, des écoles et collèges, des commerces, et des différents professionnels.

Il est rappelé que pour toute activité de production de déchets supérieure à 1 100L de déchets par semaine, la loi oblige à respecter le décret dit « 5 flux », étendu à 7 (fraction minérales et plâtre), 8 flux (textiles) puis 9 flux (biodéchets), par le décret du 16 juillet 2021 en application de la loi AGECE. Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte et valorisation avant le 31 mars de l'année suivante (arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 534-284 du Code de l'Environnement).

Article 7/Les déchets non pris en charge par le service public

La collectivité n'a pas la compétence pour les déchets suivants :

- Les déchets professionnels :
 - provenant des établissements artisanaux et commerciaux autres que ceux visés à l'article 6.6/
 - Les déchets professionnels industriels, hormis dans le cas énuméré à l'article 6.6/
- Les déchets médicaux :
 - d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.
 - Les médicaments non utilisés qui devront être déposés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec les emballages et papiers
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets
- Les bouteilles de gaz doivent être rapportées au distributeur. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- Les plastiques agricoles, qui sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles, qui doivent être pris en charge par des collecteurs agréés
- Les déchets provenant d'animaux :
 - déjections animales issues de l'élevage, qui doivent être orientées vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage.
 - Les cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, qui sont pris en charge par le service public d'équarrissage.
- Les déchets dangereux :
 - d'amiante, qui doivent être pris en charge par des opérateurs équipés pour respecter les règles en matière de transport et de traitement de ce type de déchets, sauf cas particulier pour les déchèteries du territoire de la CUCM permettant leur collecte
 - radioactifs et explosifs, qui sont pris en charge par des opérateurs habilités

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

Article 8/Schéma de collecte général

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire la CUCM organise des collectes distinctes selon les déchets produits. La collecte est effectuée par la Communauté urbaine selon des modalités différentes en fonction des secteurs :

- Collecte en porte à porte,
- Collecte en point de regroupement,
- Collecte en apport volontaire.

L'application de l'un ou l'autre de ces modes de collecte est définie par la CUCM en fonction de différents critères tels que le type d'habitat, le type de déchets, l'accessibilité aux véhicules de collecte, les

contraintes techniques et la sécurité des usagers et des personnels.

Article 9/Modalités de collecte

9.1/Les modes de collecte

Des cartes du territoire communautaire permettent de présenter les modes de collecte applicable par secteur. Elles sont disponibles sur le site internet de la CUCM.

La CUCM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés ou les conteneurs d'apport volontaire.

Les bacs sont la propriété de la CUCM, qui assure leur réparation ou remplacement.

Les modalités de collecte par commune, par adresse et par flux sont reprises en annexe 1.

- La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

- La collecte en points de regroupement

Il s'agit d'une collecte porte-à-porte spécifique dans laquelle les usagers sont clairement identifiés et pour lesquels des points de regroupement s'imposent au regard des conditions de collecte (conditions d'accès, domaine privé, sens interdit, obligation d'une marche arrière).

Il s'agit d'une collecte réalisée avec des bacs roulants positionnés en point fixe et regroupant plusieurs habitations.

La CUCM identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

- Collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public.

La CUCM déploie des points d'apport volontaires sur l'ensemble de son territoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables. Ce type de collecte permet une amélioration du cadre de vie par la préservation de l'environnement, la simplification la gestion des déchets des habitants, et est disponible en permanence. Elle répond aux besoins des usagers par un déploiement cohérent, précis, et adapté aux habitudes de la population.

Le choix entre colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes et l'emplacement se fait en fonction de critères techniques, esthétiques et financiers. Le type de contenant n'a pas d'incidence sur la qualité du service rendu à l'usager.

9.2/Les règles de collecte générales

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les équipements de pré-collecte (ensemble des processus et des équipements mis en place pour permettre la collecte des déchets, tels les bacs, les colonnes) à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

9.3/Collecte en bacs

- Règles de dotation en bacs

Les bacs mis à disposition ont 2 ou 4 roues et des volumes de 180, 240, 360 et 660 L.

Pour les ménages, les dotations en bacs sont fonction du nombre de personnes composant le foyer. Les règles de dotation sont détaillées en annexe 2. La CUCM se réserve le droit de faire évoluer ces dernières selon le besoin.

En cas de demande de fourniture de bacs pour un nouvel usager, de vol, de détérioration, de perte, de pièces défectueuse, etc. l'usager doit prendre contact avec le numéro vert de la collectivité.

Pour les cas particuliers (gîtes, etc.) l'usager peut faire une demande spécifique auprès de la CUCM afin d'adapter sa dotation. Il fournit dans ce cadre tout document justifiant de cette demande d'adaptation.

- Modalités de collecte en bacs

Les déchets collectés en bacs doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs qui leur sont destinés, exempts des indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie :

- Les ordures ménagères sont à déposer dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Elles ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte (ampoule brisée, seringue, couteau, déchets corrosifs, cendres chaudes, ...).
- Les emballages et les papiers en mélange sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux doivent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie.

- Fréquence de la collecte en bacs

Les horaires de collecte en porte à porte débutent en règle générale à 5h30.

La fréquence de collecte est de :

- 1 fois par semaine (C1) pour les ordures ménagères résiduelles,
- 1 fois toutes les deux semaines (C0,5) pour les recyclables hors verre.

Ces fréquences peuvent être amenées à évoluer au regard des besoins. La CUCM se réserve le droit de procéder à des expérimentations sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès du site internet en renseignant leur localisation, ou sur demande au service de collecte des déchets de la CUCM.

Tout conteneur non présenté ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

La collecte est maintenue les jours fériés hormis le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre. Pour les secteurs non-collectés ces jours spécifiques, une collecte spécifique peut être organisée. Les usagers seront informés de la date de rattrapage via le site internet de la communauté et par tout moyen jugé utile.

- Emplacement des bacs

Après collecte, les bacs sont remis par les agents de la Communauté urbaine à l'endroit où ils ont été placés par l'usager dans la perspective de la collecte, sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, de manière à ne pas gêner ni la circulation, ni la visibilité, et à l'emplacement correspondant à l'usager concerné.

- Entretien des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des conteneurs collectés en porte-à-porte est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic, ainsi que les bacs des non-ménagers concernés par la collecte.

Le nettoyage et entretien des bacs des points de regroupement ainsi que la propreté des abords reste à la charge de la CUCM du lieu d'implantation. La CUCM prend à sa charge le lavage ainsi que la désinfection des bacs. Dans le cas où un bac serait cassé ou qu'il aurait disparu, les habitants rattachés au bac concerné peuvent appeler le service collectes de la CUCM.

Le personnel de collecte est tenu de balayer et de collecter les déchets éventuels répandus sur la chaussée ou le trottoir lors de la collecte (manœuvre, manipulation des bacs). À cette fin, les véhicules de collecte sont équipés d'une pelle et d'un balai.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CUCM. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

- Préconisations aux propriétaires d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, le plus près possible des circulations piétonnes desdits

immeubles, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du plan local intercommunal d'urbanisme.

À noter, il doit veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs en dehors des heures normales de présentation à la collecte sauf cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

- Contrôle du contenu des bacs

Que ce soit en bac individuel ou en point de regroupement, des contrôles sur le contenu des bacs peuvent être effectués, conformément à l'article 15 du présent règlement.

9.4/ La collecte en point d'apport volontaire

- Modalités de collecte en apport volontaire

La CUCM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs bornes aériennes, semi-enterrées et enterrées de grande capacité réparties sur le territoire. La liste indicative avec les adresses de chaque point est reprise en annexe 3 du présent règlement.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir:

- Les ordures ménagères résiduelles à déposer en sac,
- Les recyclables à déposer en vrac (dont les cartons),
- Le verre à déposer en vrac.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CUCM, sur le site Trier C'est Donner (<https://www.triercestdonner.fr/>) ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

- Cas spécifique des bornes à verre

Le dépôt de verre est à éviter entre 20 heures et 7h30 le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage

- Propreté des points d'apport volontaire

Le service dédié de la CUCM assure les interventions de nettoyage aux abords des colonnes ainsi que les missions de propreté.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdit. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. Chapitre 5). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté .

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et les incivilités, la CUCM se réserve le droit de mettre en place un dispositif de contrôle par vidéosurveillance, sur tout ou partie des points d'apport volontaire, de façon ponctuellement ou définitive.

9.5/ Calendrier des collectes

Le calendrier de collecte et les fréquences associées est communiqué autant que nécessaire à la population, par les moyens adaptés (flyers, site internet, etc.). Le calendrier de collecte par commune, par rue est disponible sur le site internet de la CUCM. Le listing des rues par mode de collecte est annexé au présent règlement.

La Communauté urbaine se réserve le droit de modifier en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent, les fréquences et jours de collecte. Le cas échéant, l'annexe 1 du présent règlement sera adapté à ces modifications.

9.6/ La collecte dans les déchetteries

Le territoire de la CUCM comporte 5 déchetteries. Les modalités d'accueil et de collecte des déchets

acceptés sur ces sites sont précisés dans le règlement des déchetteries associé.

Article 10/Les collectes spécifiques

10.1/Collecte des encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants sur RDV est en place sur le territoire. Les modalités de cette collecte et les conditions (conditions de ramassage, jours et horaires de collecte, quantités acceptées) sont communiquées aux usagers de la communauté urbaine, via le numéro vert 0800 216 316 de la CUCM.

10.2/Déchets de gens du voyage

Le territoire dispose de 3 aires dédiées pour l'accueil des gens du voyage. Une aire est équipée en colonnes (2 colonnes de 4 m3). Les deux autres aires sont équipées en bacs roulants. Dans le cadre d'une installation autorisée des gens du voyage sur une aire aménagée par la CUCM, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée par la CUCM. Les règles de tri sont les mêmes que pour les déchets ménagers.

Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

10.3/10.3/ Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités ne font pas, d'après la réglementation en vigueur, partie des déchets ménagers et assimilés, bien qu'ils soient collectés par la CUCM.

Les communes peuvent faire appel à des entreprises privées ou dans certains cas faire appel aux services de la CUCM dans la limite du périmètre des déchets assimilés définis au présent règlement.

10.4/Déchets des manifestations et des événements ponctuels

À titre exceptionnel, la mise en place de containers peut être assurée par le service public de gestion des déchets. La demande doit être effectuée par l'organisateur au minimum 3 semaines avant la date prévue de la manifestation.

En concertation avec la commune et l'organisateur, le SPGD définira l'implantation et le nombre de containers nécessaire en fonction des besoins.

La mise en place et l'enlèvement des bacs est assuré par la CUCM.

Le prêt de ces bacs fera l'objet d'une convention bipartite entre la CUCM et l'organisateur de la manifestation. Cette dernière décrira les moyens nécessaires et les modalités d'utilisation (date, nombre et qualité des équipements, durée, etc.).

Article 11/Sécurité et facilitation de la collecte

11.1/Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée en application de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre) du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies ;
- Les dispositifs de sécurité sur les camions bennes ordures ménagères sont en parfait état de fonctionnement. Toute anomalie doit être immédiatement signalée,
- Les agents affectés à la collecte devront porter les équipements de protection individuels et de sécurité aux normes en vigueur

D'une manière générale, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

11.2/Stationnement

Aucun obstacle ne doit être présent entre la zone de dépôt du bac roulant des zones concernées par ce mode de collecte ou le point de regroupement et le véhicule de collecte, notamment aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone.

11.3/Conditions de circulation

La collecte est assurée sur les voies publiques uniquement, sous réserve que la structure de la chaussée et les dimensions de la voie (largeur) permettent le déplacement du véhicule de collecte,

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, la CUCM a mis en place des solutions techniques adaptées.

Les syndics, gardiens d'immeubles concernés par la collecte en porte-à-porte doivent sortir sur la voie publique les bacs, de manière à ce qu'ils soient accessibles au camion de collecte. Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux véhicules.

À la demande exclusive de la CUCM et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus dans les voies privées pour nécessité de service.

Ces voies devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. La Communauté Urbaine ne pourrait être tenue pour responsable des éventuelles dégradations des voies privées.

Article 12/La Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visé au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la CUCM.

La TEOM permet d'assurer le financement du service, une fois les recettes industrielles, les soutiens et les autres aides déduites des charges.

La TEOM est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI).

La TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Ces dépenses comprennent :

1. Les dépenses réelles de fonctionnement ;
2. Les dépenses de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
3. Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Le taux de la TEOM est fixé par délibération de la CUCM et disponible sur le site de la collectivité.

Article 13/Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement de collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Article 14/Contrôles

Le personnel de la collectivité et/ou d'un tiers désigné est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs pour préserver la sécurité du personnel et l'intégrité du matériel, ainsi que pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un agent de la CUCM. Après plusieurs notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au présent chapitre.

Article 15/Non-respect des modalités de collecte

En vertu des articles R. 610-5 et R. 632-1 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (art. L131-13 du Code Pénal).

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, logette...) sont passibles de sanctions pénales.

Article 16/Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent guide, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe conformément à l'article R635-8 du Code pénal, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (article L131-13 du Code pénal).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 17/Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont font partie les déchets verts, ainsi que de tout autre déchet.

Les brûlages de déchets verts émettent de nombreux composés toxiques et sont une source importante de pollution de l'air atmosphérique qui peut nuire tant à la santé qu'à l'environnement. Le brûlage des déchets verts est interdit sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des solutions alternatives existent : elles passent par la valorisation sur place, comme le paillage, le compostage et le broyage, et en dernier recours ils peuvent être orientés en déchetterie.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 18/Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le règlement sanitaire départementale interdit à l'article 82 le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 19/ Application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Une fois approuvé, il est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté Urbaine.

Il est applicable pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 20/ Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Les annexes peuvent être actualisées sur simple décision du Président de la CUCM.

Article 21/ Exécution

Le président de la CUCM et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 22/ Contestations

Toutes contestations portant notamment sur l'organisation des services relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Préalablement à toutes saisines contentieuses ou juridictionnelles, l'administré peut adresser un recours administratif à la Communauté de communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.

Article 23/ Annexes

Demeureront annexés au règlement de collecte :

Annexe 1. Liste des rues par commune et modes de collecte associé (PAP ou PAV)

Annexe 2. Règles de dotation

Annexe 3. Liste des PAV par flux et par commune

-

-

Fait à Le Creusot, le 13 février 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 février 2024
et publié, affiché ou notifié le 20 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.